

DECISION N° 05.24.118

**Objet : Déclaration préalable n°095428 24 O0088 relative à l'installation d'une borne de recharge électrique pour véhicule sur la façade de la salle des fêtes, au 3 avenue Foch 95160 Montmorency.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 (point 25) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire la faculté de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou l'édification des biens municipaux quelle qu'en soit la forme : permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager... ;

VU la demande de déclaration préalable n° DP 095428 24 O0088 déposée en date du 24/05/2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'installer une borne de recharge électrique pour véhicule sur la façade de la salle des fêtes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter, par le biais d'une déclaration préalable de travaux, l'autorisation d'installer une borne de recharge électrique pour véhicule sur la façade de la salle des fêtes.

**ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 mai 2024.

Le Maire,  
**Maxime THORY**



Transmise en S/Pref. le : 29 MAI 2024  
Publiée le : 29 MAI 2024  
Affichée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D. G. A. S  
*Anne-Hélène Soret*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.